



PREFECTURE DES ARDENNES

RECTION DES RELATIONS
/EC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA CULTURE

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 4074 DU 23 JUIN 1987 CONCERNANT LES ACTIVITES EXERCEES PAR LA SOCIETE AMERICAN STANDARD FRANCE A REVIN

Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu

- le code de l'environnement – Livre V – titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles L 511-1 et L 512-7,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment l'article 18,
- le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,
- le décret du 9 janvier 2004 portant nomination de M. Adolphe COLRAT en qualité de préfet des Ardennes,
- l'arrêté préfectoral n° 4074 du 23 juin 1987 concernant les activités exercées par la société PORCHER SANIFRANCE à REVIN, et l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mai 1999, prescrivant la réalisation d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques,
- l'arrêté préfectoral n° 2004-42 du 9 février 2004 donnant délégation de signature à M. Pierre CASTOLDI, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,
- le récépissé de changement d'exploitant du 3 octobre 2004 transférant à la société AMERICAN STANDART FRANCE l'arrêté d'autorisation n°4074 du 23 juin 1987 précité,
- le diagnostic initial et l'évaluation simplifiée des risques version n° 2 de mars 2001 réalisés par le bureau d'études GESTER, dossier n° GESTER : 01/4559,
- le rapport réf. SA1-JMGR/LP-N° 04/874 du 23 juillet 2004 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

- l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 13 septembre 2004,
- la lettre référencée JA/2004/2759 du 17 septembre 2004 portant à la connaissance de l'exploitant le projet d'arrêté statuant sur cette affaire,

CONSIDERANT

- que le site est soumis à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- que la décharge de l'usine ne se situe pas sur le site mais entre le CD 988, contre la limite communale de Revin et la rive gauche de la Meuse.
- que le diagnostic initial et l'évaluation simplifiée des risques réalisés par le bureau d'études GESTER montrent un constat d'impact significatif sur la nappe alluviale de la Meuse,
- que suivant la méthodologie préconisée par le ministère chargé de l'environnement sur la gestion des sites potentiellement pollués, un constat d'impact sur une cible conduit à un classement du site en classe 1 (c'est-à-dire site pollué à traiter) et que dans ces conditions il convient de réaliser une évaluation détaillée des risques pour définir les objectifs de réhabilitation,
- qu'il existe un risque lié à la migration des polluants de la nappe alluviale de la Meuse au fleuve Meuse lui-même,
- que compte-tenu des constats d'impact sur les eaux souterraines mis en évidence par l'évaluation simplifiée des risques, il apparaît nécessaire de mettre en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de la décharge de la société AMERICAN STANDARD FRANCE de REVIN, et de rechercher sur le réseau mis en place ainsi que sur la nappe alluviale de la Meuse les différents paramètres fixés par le présent arrêté,

A R R E T E

ARTICLE 1. OBJET

La société AMERICAN STANDARD FRANCE, rue de la céramique à REVIN (08500) est tenue de réaliser les études, dispositifs et contrôles prescrits par le présent arrêté pour son ancienne décharge située entre le CD 988 et la rive gauche de la Meuse sur la commune de REVIN.

ARTICLE 2. ETUDES COMPLEMENTAIRES

L'exploitant est tenu de réaliser, dans un délai de cinq mois à compter de la notification du présent arrêté, un diagnostic approfondi et une évaluation détaillée des risques (EDR).

2.1 - Etude diagnostic approfondi

Une étude "diagnostic approfondi" doit être réalisée par un bureau d'études spécialisé.

Cette étude visera les points suivants :

- la situation des différentes sources de pollution, avec leur extension spatiale,
- la caractérisation des sources de pollution : état physique des polluants rencontrés, nature chimique de ceux-ci, avec si possible la spéciation s'il s'agit de métaux lourds, concentrations des polluants,
- les caractéristiques des polluants identifiés, tant du point de vue toxicologique, que cancérigène,
- l'étude hydrogéologique et hydrologique du site : présence de nappes d'eaux souterraines, sens d'écoulement, liaison de celles-ci avec le réseau d'eaux de surface, présence de faille sur ou à proximité du site, protection des nappes d'eaux souterraines, usage de celles-ci (alimentation en eau potable, puits privés, etc, ...),
- la description de l'environnement du site : présence d'autres activités, d'habitat à proximité immédiate ou non, de bâtiments collectifs (écoles ..),
- l'usage actuel et futur du site,
- la description des modes de transfert des polluants vers les cibles,
- la description des effets de ces transferts des polluants vers les cibles à court, moyen et long terme, à l'aide, notamment de modèles hydrodispersifs en ce qui concerne le transfert par les eaux souterraines, et l'impact sur la santé des personnes, travaillant notamment sur le site (émanations gazeuses éventuelles) et des personnes pouvant consommer des légumes irrigués par un puits privé en aval.

2.2 - Evaluation détaillée des risques

Une évaluation détaillée des risques doit être réalisée par un bureau d'études spécialisé.

Cette évaluation doit permettre :

- d'identifier les sources induisant des risques importants inacceptables pour l'homme et son environnement, et nécessitant une réhabilitation pour limiter, voire éliminer les risques connus,
- de définir les objectifs de traitement, sur la base des connaissances scientifiques du moment et des techniques disponibles à un coût supportable, compatibles avec un usage préétabli du site et de son environnement,
- de déterminer une stratégie de réhabilitation adaptée au site en indiquant quelles actions peuvent permettre de limiter le risque, le changement d'affectation étant l'une de ces actions, le cas échéant,
- de déterminer les actions permettant de minimiser les risques d'exposition des hommes, aux différents stades d'intervention sur le site et de réduire les possibilités de contamination de l'environnement, notamment des phases ultérieures de traitement et de réhabilitation du site,
- en étudiant différents scénarii d'utilisation du site.

L'évaluation détaillée des risques doit viser, notamment les points suivants :

- Les caractéristiques des polluants rencontrés sur le site, caractéristiques toxiques et cancérigènes ;
- La description des scénarii choisis et la justification des choix ;
- La description des voies d'exposition aux polluants, et la justification des choix ; la quantification des doses journalières absorbées selon les différentes voies d'exposition la description du modèle d'exposition utilisé ;
- Le résultat en termes de risque toxique et cancérigène, avec l'estimation des incertitudes liées à ces résultats ;
- L'avis de l'expert sur l'usage prévu du site en fonction des résultats de l'évaluation détaillée des risques.

ARTICLE 3. MISE EN SECURITE DU SITE

Le site doit être clos et les accès fermés. L'apport de déchets non inertes sur le site est interdit.

ARTICLE 4. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant est tenu de mettre en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de sa décharge de REVIN, comprenant au moins un piézomètre en amont hydraulique du site et deux en aval. L'exploitant transmettra pour avis à l'inspection des installations classées, sous **1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, une notice établie par un hydrogéologue extérieur explicitant le nombre de piézomètres nécessaire et leur implantation.

Suite à l'implantation de ces piézomètres, l'exploitant assurera une surveillance de la qualité des eaux souterraines au niveau des piézomètres mis en place ainsi que sur la nappe alluviale de la Meuse en faisant réaliser les prélèvements et analyses suivantes, sous **deux mois puis suivant une fréquence semestrielle en période de hautes eaux et basses eaux** :

Paramètres	Méthodes d'analyses
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
Plomb	NF T 90 027 - NF T 90 112 – FDT 90 119
Nickel	FDT 90 112 – FDT 90 119
Sulfates	NF T 90 040
Chrome (total)	NF EN 1233 – FDT 90 112 – FDT 90 119 – ISO 11885
Titane	NF EN ISO 11 885
Zinc	FDT 90 112 – FDT 90 119 – ISO 11 885
cadmium	FDT 90 112 - FDT 90 119 - ISO 11885
Cobalt	FD T 90 112
Fer	NFT 90 017 – NF T 90 112
manganèse	NF T 90 024 – NF T 90 112
HAP	NF T 90 115

ARTICLE 5. FRAIS

. Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant

ARTICLE 6. DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Revin.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de Revin et de façon visible et permanente dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins du préfet des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AMERICAN STANDARD FRANCE et dont copie sera transmise, pour information, au maire de REVIN.

Charleville-Mézières le 8 octobre 2004

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Pierre Castoldi